

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES
TRANSPORTS

78-2025-11-13-00008

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires concernant l'installation
classée pour la protection de l'environnement
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION
PARISIENNE (SIAAP) site de Seine Aval

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
concernant l'installation classée pour la protection de l'environnement
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMERATION PARISIENNE (SIAAP) site de Seine Aval**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU la directive 2012/18/UE du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil dite directive SEVESO ;

VU la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.511-1, L.181-3 et L.181-14, R.181-45, R.181-46, L.515-28 et R.515-71 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.336-10 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.511-9 à R.511-12 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric Rose en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 décembre 2005 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier sa section V relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 concernant la lutte contre le bruit dans les Yvelines ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 (et notamment son article 5) modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye dans le département des Yvelines et Herblay, La Frette-sur-Seine dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-371/DRE du 15 décembre 2010 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (S.I.A.A.P) dont le siège social est situé 2 rue Jules César à Paris à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'Achères et de Saint Germain en Laye des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 11 mai 2012 modifié autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, à procéder à la refonte du prétraitement et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014107-0005 du 17 avril 2014 constituant les garanties financières au titre du 5° du R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 autorisant le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne à procéder à la refonte de la file biologique et à l'exploitation du système de traitement Seine-aval ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-41914 du 26 avril 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la station d'épuration Seine-aval ;

VU l'arrêté inter-préfectoral ICPE et IOTA n°2020/DRIEE/SPE/040 du 12 février 2020 relatif à la modification des moyens de filtration des boues et à la remise en route du conditionneur thermique CT4 et portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de seine aval ;

VU l'arrêté préfectoral 03 juillet 2020 portant renforcement de prescriptions relatives à la sécurité du site et notamment en matière de sécurité incendie Seine-aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/077 du 23 juillet 2020 modifié autorisant les travaux de refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine-Aval et notamment la constitution de garanties financières (article 5) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021 imposant, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, une mise en conformité et des mesures conservatoires pour les dépôts temporaires, sur les parcelles d'épandage, des boues issues du traitement des eaux usées de la station de Seine-Aval du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dans les départements de l'Aisne, du Cher, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine-Maritime, de la Seine-et-Marne, de la Somme, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/086 du 10 novembre 2022 relatif à la route digue ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRIEAT/SPPE/089 du 1er décembre 2022 autorisant la refonte de la décantation primaire et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

VU l'arrêté N° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire ICPE n°78-2023-02-07-00004 du 7 février 2023 imposant la mise en place de l'élément SOP (procédures et modes opératoires) du management de la sécurité industrielle ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/042 du 20 juillet 2023 autorisant l'unité de la clarifloculation réhabilitée et du stockage principal de chlorure ferrique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire ICPE n°78-2024-06-27-00020 du 27 juin 2024 imposant des prescriptions complémentaires suite à l'instruction du dossier de réexamen IED (installations de combustion) ainsi que l'instruction de la refonte du service 3 (biogaz) ;

VU le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU le porter à connaissance « modification des moyens de filtration des boues et à la remise en route du conditionneur thermique CT4 » transmis par le SIAAP SAV par courrier du 31 mars 2022, complété le 18 mai 2022 puis le 16 juin 2022 ;

VU le courrier préfectoral du 5 juillet 2022 acceptant les modifications mentionnées dans le porter à connaissance du 31 mars 2022 complété et proposant des prescriptions complémentaires à acter lors d'un prochain arrêté préfectoral ;

VU le courrier du SIAAP SAV du 18 juillet 2022 faisant part de son accord sur le projet de prescriptions complémentaires transmis par courrier préfectoral du 5 juillet 2022 ;

VU le porter à connaissance « construction et l'exploitation d'une nouvelle dalle de stockage de boues déshydratées à l'UPBD (service 4) du site SIAAP SAV commune d'Achères » transmis par SIAAP SAV par courrier du 22 mai 2025 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 10 octobre 2025;

VU le courrier en date du 13 octobre 2025 demandant l'avis du bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier en date du 27 octobre 2025 et dans son mail du 7 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisée à exploiter la station d'épuration de Seine Aval située sur le territoire des communes d'ACHERES et de SAINT GERMAIN EN LAYE, les installations ICPE et IOTA mentionnées dans les arrêtés préfectoraux réglementant le site ;

CONSIDÉRANT la consultation des différents services (Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, Service de l'Environnement de la direction départementale des territoires (DDT78/SE), Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78), Service politiques et police de l'eau (DRIEAT IF/SPPE) et Service Nature et Paysage (DRIEAT IF/SNP) en date du 15 décembre 2023 pour la demande d'examen au cas par cas déposée par le SIAAP Seine Aval le même jour ;

CONSIDÉRANT l'avis signé et transmis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Île-de-France en date du 28 décembre 2023 suite à la demande d'examen au cas par cas déposée par le SIAAP Seine Aval le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis signé et transmis par le service de l'Environnement de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 15 janvier 2024 suite à la demande d'examen au cas par cas déposée par le SIAAP Seine Aval le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les avis transmis par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 27 décembre 2023 et du 16 janvier 2024 suite à la demande d'examen au cas par cas déposée par le SIAAP Seine Aval le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis transmis par la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 10 janvier 2024 suite à la demande d'examen au cas par cas déposée par le SIAAP Seine Aval le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis transmis par le service Nature et Paysage de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 22 décembre 2023 suite à la demande d'examen au cas par cas déposée par le SIAAP Seine Aval le 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet/régularisation, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, pour une emprise au sol des constructions supérieure à 10 000m², au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'examen au cas par cas transmis par le SIAAP Seine Aval en date du 15 décembre 2023 et complété le 9 janvier octobre 2024, concerne l'UPBD (service 4) :

- le projet de construction et d'exploitation d'une nouvelle dalle de stockage de boues déshydratées hygiénisées, de l'ajout d'une deuxième bâche compartimentée de reprise des eaux pluviales et de la rétention des eaux incendie ainsi que la modification de la dalle d'égouttage existante ;
- et la régularisation de la dalle de stockage des terres excavées (appelée dalle D8) ;

CONSIDÉRANT que les principaux enjeux environnementaux du projet ont été analysés dans la demande d'examen au cas par cas transmise par l'exploitant en date du 15 décembre 2023 et complétée le 9 janvier octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments présentés dans la demande d'examen au cas par cas et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT la décision signée du 2 février 2024 dispensant le SIAAP Seine Aval de réaliser une évaluation environnementale pour cette demande d'examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé par SIAAP Seine Aval le 22 mai 2025 relatif :

- à la construction et l'exploitation d'une nouvelle dalle de stockage de boues déshydratées à l'UPBD (service 4) située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78) ;
- à la régularisation de la dalle de stockage des terres excavées (dalle D8) au sein de l'UPBD (service 4) située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye (78) ;

CONSIDÉRANT que le projet objet du porter à connaissance n'est pas de nature à entraîner des effets notables sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le projet objet du porter à connaissance prend en compte les enjeux du site Seine Aval en matière de risque incendie ;

CONSIDÉRANT que le projet objet du porter à connaissance est nécessaire pour respecter l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 et notamment l'article 5 en :

- supprimant la condition dérogatoire permettant au SIAAP de déposer toute l'année en tête de parcelles les boues hygiénisées sur les parcelles d'épandage,
- disposant d'une capacité minimale de stockage sur site de 6 mois de production des boues destinées à l'épandage pour faire face aux périodes d'interdiction d'épandage sur les sols agricoles dans les 13 départements concernés par les plans d'épandage) ;

CONSIDÉRANT le porter à connaissance « modification des moyens de filtration des boues et à la remise en route du conditionneur thermique CT4 » transmis par le SIAAP SAV par courrier du 31 mars 2022, complété le 18 mai 2022 puis le 16 juin 2022 a fait l'objet d'une acceptation par courrier préfectoral du 5 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire les éléments du porter à connaissance du 31 mars 2022 en modifiant le point a de l'article 13.5 de l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/040 du 12 février 2020 ayant modifié l'arrêté interpréfectoral du 15 mars 2016 autorisant la refonte de la file biologique et l'exploitation du système de traitement de Seine Aval ;

CONSIDÉRANT que le projet objet du porter à connaissance du 22 mai 2025 concernant la construction et l'exploitation d'une nouvelle dalle de stockage des boues déshydratées à l'UPBD (service 4) du SIAAP SAV, est nécessaire pour respecter l'arrêté interpréfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021 mettant en demeure le SIAAP Seine Aval de respecter au plus tard le 15 septembre 2024, les dispositions de l'article de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le SIAAP Seine Aval a mis en œuvre temporairement les capacités de stockage externes pour assurer la conformité à l'arrêté ministériel du 15 septembre 2020 et à l'arrêté interpréfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/077 du 22 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis et détaillés dans le porter à connaissance du 22 mai 2025 concernant la construction et l'exploitation d'une nouvelle dalle de stockage des boues déshydratées à l'UPBD (service 4) du SIAAP SAV, sont considérés comme suffisants lors des différentes phases (phases de travaux et phases d'exploitation) pour permettre l'appréciation :

- de la maîtrise des risques et notamment ceux liés à l'incendie : la stratégie de défense contre l'incendie, les besoins en eau pour l'extinction et les capacités de rétention des eaux d'extinction incendie ;
- des enjeux environnementaux et des principaux impacts notamment ceux liés aux périodes d'épandage, aux conditions et capacités de stockage sur site des boues de production destinées à l'épandage, aux nuisances liées au trafic et à l'impact sur la biodiversité y compris en considérant les espèces invasives ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues dans le présent arrêté et les engagements pris par SIAAP Saine Aval pour réduire les risques accidentels et les impacts environnementaux pour toutes les différentes phases (phases de travaux et phases d'exploitation) ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS 78 en date du 8 juillet 2025 relatif au porter à connaissance déposé par SIAAP Seine Aval le 22 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement sont garantis ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire

Sur proposition du secrétaire général des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dont le siège social est situé 2, rue Jules César à Paris, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de la station d'épuration de Seine Aval située Route Centrale des Noyers – BP 104 – 78 600 Maisons-Laffittes.

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux engagements pris ainsi qu'aux plans/schémas et données techniques contenus dans le dossier déposé par le bénéficiaire de l'autorisation.

En tout état de cause, ils respectent au minimum les dispositions du présent arrêté ainsi que les arrêtés ministériels, les arrêtés préfectoraux ou/et interpréfectoraux complémentaires ou/et les autres réglementations en vigueur ou à venir.

Toute modification apportée au projet (installations, ouvrages, travaux ou activités objets du dossier et du présent arrêté, ...) doit être portée à la connaissance du préfet pour validation, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le présent arrêté complète et ne remet pas en cause les prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux ou/et interpréfectoraux en vigueur et celles issues de la réglementation existante.

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE DES BOUES

Article 2 - Objectif des installations de stockage des boues

Les prescriptions édictées par l'article 13.3 de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/040 du 12 février 2020 sont remplacées par les prescriptions du présent article :

« Les boues traitées (boues ayant subi les étapes de traitement suivantes : épaissement, conditionnement thermique pour les hygiéniser, décantation et déshydration par filtration par filtres-presses ou par filtration par centrifugation dans l'unité de déshydratation mobile) sont stockées dans les cellules dédiées en lot avant d'être évacuées vers les filières dûment autorisées d'épandage ou de compostage en fonction des caractéristiques de ces dernières :

- typologie des boues : boues thermiques filtrées (BTF) et boues thermique centrifugées (BTC) ;
- siccité des boues ;
- valeur agronomique des boues ;
- données physico-chimiques avec notamment la teneur en éléments traces métalliques et en composés traces organiques ;
- ...

En cas de non-conformité, les boues peuvent être évacuées dans des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) autorisées.

Les analyses pour déterminer les caractéristiques des boues et notamment celles mentionnées ci-dessus sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.

La capacité de stockage sur site est au minimum **de six mois de production de boues destinées à l'épandage**.

L'exploitant est tenu de respecter les plans d'épandage en vigueur et le cas échéant, de les modifier. En cas de modifications des plans d'épandage, l'exploitant est tenu d'obtenir l'autorisation des modifications envisagées avant de les mettre en œuvre.

Le mélange de deux types de boues traitées thermiquement (BTF et BTC) est interdit, elles doivent être stockées dans des cellules dédiées, séparément les unes des autres.

Le regerbage d'un même type de boues est autorisé si elles ont les mêmes caractéristiques physico-chimiques et seulement après avoir obtenu les résultats d'analyses des boues par un laboratoire accrédité COFRAC. A ce moment, le regerbage et l'organisation de regerbage sont tracés dans un document unique et tenus à la disposition des inspecteurs. Le regerbage n'est pas autorisé sur l'aire de production d'Achères 3.

Les boues sont stockées en tas dont les talus ont une pente supérieure à 30°. Le sol des zones de stockage est étanche et conçu pour collecter les eaux de ruissellement.

Les boues traitées par centrifugation au sein de l'atelier de déshydratation fixes sont stockées dans des silos. La capacité de stockage est de deux jours. Ces boues subissent au moins une étape de déshydratation mécanique par un procédé de centrifugation avant d'être stockées puis évacuées vers des centres de compostage autorisés.

Pendant les périodes d'interdiction d'épandage sur les sols agricoles, les boues destinées à l'épandage sont stockées sur le site de Seine Aval. »

Article 3 – Gestion des boues

Les prescriptions édictées par le point a « conditions de fonctionnement de la filière amont » de l'article 13.5 « « Remise en route des chaînes de conditionnement thermique Achères 4 » de l'arrêté d'autorisation interpréfectoral n°2016075-0001 du 15 mars 2016 modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2020/DRIEE/SPE/040 du 12 février 2020 sont remplacées par les prescriptions du présent article :

« a- Conditions de fonctionnement de la filière amont

Les deux centrifugeuses mobiles n'ayant pas la même capacité de traitement que les filtres-presses, une limitation de la filière amont est prescrite comme suit :

a) Conditionnement thermique Achères 4 (CTA4)

Le nombre de chaînes en service sur le CTA4 est limité à la capacité de déshydratation disponible.

b) Décanteur Achères 4

Trois décanteurs sur quatre peuvent être mis en service à la fois.

c) Stockeur A4

Seul un stockeur sur deux est utilisé.

d) Gardes hydrauliques

Les dispositifs de coupure des équipements et de remontée d'information en supervision sur le niveau bas des gardes hydrauliques huile et glycol des décanteurs sont entretenus, suivis et contrôlés régulièrement selon une procédure établie par l'exploitant.

Les conditions d'exploitation peuvent être revues en accord avec l'inspection des installations classées. »

Article 4 - Caractéristiques des installations de stockage des boues déshydratées

L'aire de stockage des boues déshydratées représente une surface totale de 20 200 m² et est composée de 25 cellules de stockage réparties de la façon suivante :

- Pour Achères 4 :
 - 17 cellules existantes à la date de notification du présent arrêté pour :
 - 3 cellules "cadrans", numérotée 11 (surface 1 300 m²), 12 (surface 1 300 m²) et 13 (surface 1 100 m²) : utilisées principalement pour les boues thermiques centrifugées (BTC) ;
 - 6 cellules de grandes capacités, numérotées de 1 à 6 (surface unitaire 900 m²), utilisées principalement pour les BTC ;
 - 8 petites cellules, numérotées de 7 Est à 10 Est (surface unitaire 450 m²) et 7 Ouest à 10 Ouest (surface unitaire 450 m²), utilisées principalement pour les boues thermiques filtrées (BTF) ;
 - 6 cellules nouvelles à la date de notification du présent arrêté : numérotées de 14 à 19 (surface unitaire 1 100 m²).

Chaque alvéole est séparée par un mur en béton armé de 5 mètres de haut pour une épaisseur de plus de 50 cm.

Chaque alvéole a les caractéristiques suivantes : 40 m de profondeur – 26 à 28 m de large.

- Pour Achères 3 : de 2 cellules existantes à la date de notification du présent arrêté (surface unitaire de 450 m²)

Seule une cellule de production est disponible au niveau de l'aire de production d'Achères 3. Aucune aire de production est présente au niveau de la zone de stockage d'Achères 4.

Article 5 - Gestion des effluents, des eaux d'extinction incendie et des eaux pluviales

Au niveau de l'aire de stockage d'Achères 4, 3 bâches de récupération des effluents sont disponibles et correctement dimensionnées tenant compte des dispositions du SDAGE Seine Normandie en vigueur et des règles de confinement des eaux d'extinction incendie.

Dans le cas d'ouvrages assurant en même temps la gestion des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie, il convient que l'exploitant s'assure de disposer en permanence des capacités de rétention/confinement disponibles. Ces ouvrages sont régulièrement nettoyés et vérifiés pour s'assurer de leurs intégrités.

Les éléments permettant de :

- vérifier la neutralité hydraulique du point de vue des eaux pluviales pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans doivent être tenus à disposition de l'inspection ;
- vérifier le calcul de dimensionnement des ouvrages ; ces éléments sont tenus à disposition de l'inspection.

La zone dispose d'une bâche de récupération des eaux de ruissellement (250 m³) et d'une bâche de récupération d'eau d'extinction incendie (150 m³).

Deux caniveaux de type CC2 de classe U en béton sont installés le long des dalles de stockages de boues (un caniveau pour la dalle de stockage existante et un second pour la nouvelle aire de stockage) pour permettent la récupération des eaux de pluie. Plusieurs regards de décantation sont prévus sur ces caniveaux pour piéger la boue pouvant être entraînée lors de fortes pluies et pour faciliter les opérations de curage périodiques. Les caniveaux débouchent dans la bâche à eau existante de 250 m³ et la nouvelle bâche à eau de 250 m³ avec la mise en place d'un système de trop plein. Les eaux de pluie sont reprises ensuite par pompage pour rejoindre le retour en tête de station via la conduite en provenance d'Achères.

La bâche de récupération des eaux d'extinction incendie de 150 m³ est munie d'un système de pompage afin d'effectuer la vidange de celle-ci vers la bâche de 250 m³. Les vannes reliées aux bâches sont automatisées et motorisées. Un report de leur état est réalisé en salle de contrôle.

Article 6 - Equipements de sécurité spécifiques aux installations de stockage des boues déshydratées en phase chantier et en phase d'exploitation

6-1 Phase travaux- Equipements de sécurité spécifiques des installations de stockage des boues déshydratées

En phase chantier, au minimum, les mesures suivantes sont prises :

- Délivrance obligatoire des autorisations de travaux, de permis de feu avant de commencer les travaux,
- Sensibilisation à la sécurité et aux risques accidentels chaque semaine,
- Formations particulières de type ASNA, CACES requises avant le démarrage du chantier,
- Supervision du chantier par l'exploitant chaque jour,
- Exercices de sécurité réalisés régulièrement par l'exploitant en lien avec le groupement et au moins 1 fois par mois,

- Zone de terrassement réalisée en dehors du tracé de la conduite de biogaz ou de gaz naturel. Le terrassement obligatoire et à proximité des conduites de gaz est réalisé en niche blindée,
- Sondage et fouille préalable au chantier,
- Sondage et repérage précis du tracé des conduites biogaz et gaz naturel avant le démarrage du chantier et au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Un marquage ou piquetage précis est mis en place et est maintenu en bon état tout au long du chantier,
- Protection et délimitation physique avec des blocs béton de type GBA tout le long de la zone où les conduites de biogaz et de gaz naturel sont présentes,
- Interdiction d'apporter une source de chaleur ou flammes (chalumeaux, groupe électrogène, gaz d'échappement...) à proximité immédiate d'ouvrage en PE ou en plomb. En cas de nécessité absolue, le permis de feu est obligatoire et la conduite de gaz naturel ou de biogaz est protégée par un écran thermique isolant et incombustible, de dimensions suffisantes,
- Respect d'une distance conforme à la législation ou norme en vigueur et d'au moins 20 cm entre un réseau de gaz naturel ou de biogaz et tout autre réseau,
- En cas de nécessité, les techniques de travaux dans les fuseaux d'incertitude des ouvrages de distribution de gaz sont adaptées, notamment par des techniques manuelles non agressives (techniques dites « douces »), telles que la pelle à main, la lance à air, l'aspiratrice excavatrice avec bras non agressif,
- En cas de nécessité, les travaux à proximité de la conduite de biogaz sont effectués pendant le jour d'arrêt mensuel de l'UPBD,
- Formation des agents à la procédure d'isolement de la canalisation biogaz en cas de feu torche,
- Formation des agents au protocole de communication et de supervision.

6-2 Phase d'exploitation - Equipements de sécurité spécifiques des installations de stockage des boues déshydratées

La zone de stockage de boues déshydratées d'Achères 4 dispose d'un réseau incendie dédié via la mise en place de colonnes sèches alimentées et de 2 citerne souples (une de 500 m³ et une de 120 m³). Chaque citerne dispose d'une aire d'aspiration. Des aires de retournelement sont prévues et sont matérialisées.

En phase exploitation, au minimum, les mesures suivantes sont prises :

- Surveillance et réalisation de rondes par les opérateurs ou exploitant au minimum une fois par jour y compris le week-end et jours fériés,

- Nettoyage et arrachage de végétation sèche ou de matières combustibles à proximité des cellules de stockage,
- Vérification régulière de l'intégrité des murs coupe-feu 1h30 entre les cellules de stockage et des murs coupe-feu 2 heures dans la zone (base vie) des entreprises extérieures. Cette vérification est tracée et est tenue à disposition de l'inspection,
- Présence en permanence d'engins de regerbage pour retourner, vider ou étaler les boues en cas d'échauffement ou d'auto-échauffement. Un opérateur formé à l'utilisation et à la conduite d'un tel engin peut être sollicité au cas par cas,
- Mise en place d'une stratégie de défense incendie en adéquation avec le risque à défendre. Cette stratégie est décrite dans un document qui est tenu à disposition de l'inspection et communiqué au SDIS 78.

En cas d'échauffement ou d'auto-échauffement des boues, la stratégie incendie à privilégier est la suivante :

- **Actions premières** à réaliser :
 - Retourner les boues pour les aérer et stopper le processus de fermentation anaérobie.
 - Vider les cellules de stockage de boues à proximité de la cellule objet de l'échauffement ou auto-échauffement dans des espaces de stockage disponibles (autres cellules de stockage vides, en dernier recours espace bétonné à proximité du local RTS).

L'évolution des boues « chaudes » est surveillée en permanence jusqu'à la suppression totale de l'échauffement ou auto-échauffement.

- **Actions secondaires** à réaliser :
 - Les boues ne sont étalées dans les cellules de stockage vides et disponibles que si la situation l'exige et que les premières actions ne sont pas suffisantes.
- **Enfin**, les moyens de protection incendie ne sont utilisés qu'en dernier recours, et seulement si les premières actions et les actions secondaires sont insuffisantes.

Afin d'améliorer ou d'accélérer la maîtrise de la situation, la stratégie définie ci-dessus, peut être, au besoin, adaptée.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DALLE D8 ET A LA ZONE D8

Article 7 - Caractéristiques de la dalle D8 et de la zone D8

La dalle D8 est dédiée au stockage des terres polluées et est située au niveau de la zone D8.

Ce stockage de 4 000 m² est composé d'une membrane géotextile et d'une dalle béton. Il est entouré d'un mur de 4 mètre de haut.

Les autres zones de la zone D8 sont protégées par une membrane géotextile.

L'ensemble de la zone D8 est entièrement clôturée.

Les terres sont clairement identifiées sur le site et repérées sur un plan qui est tenu à jour en permanence. Ce plan comporte au minimum les éléments suivants : localisation des terres, nature et origine des terres, type de pollution (avec une indication sur la teneur en polluants), volume et hauteur des terres, date d'arrivée des terres, ainsi que le cas échéant la date de sortie et/ou de remaniement des terres.

Le plan avec l'ensemble des éléments qui composent ce plan sont tenus à disposition de l'inspection.

Article 8 - Gestion des effluents et des eaux pluviales de la dalle D8 et de la zone D8

Les eaux pluviales de la dalle D8 de 4 000 m² où sont stockées les terres polluées sont récupérées au moyen d'un caniveau et sont dirigées dans une cuve enterrée double peau munie d'un détecteur de niveau haut qui active une alarme et d'un événement. Lorsque cela est nécessaire, les eaux souillées contenues dans la cuve seront pompées et envoyées dans un centre de traitement autorisé.

L'exploitant réalise le suivi de ces déchets.

Les éléments permettant de s'assurer de la bonne réalisation des pompages et de l'évacuation des déchets (eaux souillées) dans de bonnes conditions (transporteur et centre de traitement) sont tenus à la disposition de l'inspection.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES POUR L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 9 - Dispositions générales relatives à la phase « travaux/chantiers »

9.1 Dispositions générales

Les ouvrages sont dimensionnés et exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter :

- l'impact des « travaux/chantiers » sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel,
- le risque accidentel lors de la phase « travaux/chantiers ».

Toutes les dispositions constructives sont prises en compte contre les risques liés aux mouvements de sol ou de sous-sol : reconnaissances préalables, stabilisation si nécessaire, implantation appropriée des ouvrages, maîtrise des eaux pluviales, prise en compte du risque de remontée de nappes.

Si au cours des travaux/chantiers, une modification du projet s'avère nécessaire, l'exploitant analyse les impacts et les risques afin de déterminer si ces modifications sont notables ou substantielles et en informe le cas échéant, l'inspection en transmettant l'ensemble des éléments d'appréciation.

9.2 Planning lors de la phase « chantiers » nécessitant une nouvelle autorisation ou une actualisation de l'étude d'impact ou ayant des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement :

L'exploitant fournit à l'inspection, le planning du chantier (hors travaux d'urgence) avant le démarrage effectif de celui-ci ainsi que le cas échéant, la mise à jour/évolution de celui-ci.

9.3 Lutte contre les nuisances sonores en phase « travaux/chantiers »

Les impacts sonores en phase « travaux/chantiers » satisfont les exigences :

- de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique,
- de l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val d'Oise,
- de l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 concernant la lutte contre le bruit dans les Yvelines,
- des arrêtés préfectoraux en vigueur.

En application de l'article R. 571-50 du code de l'environnement et préalablement au démarrage des travaux/chantiers, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un mois au moins avant le démarrage des travaux/chantiers, un dossier « bruit de chantier » comprenant les éléments d'information utiles suivants :

- la nature du chantier,
- la durée prévisible du chantier,
- les nuisances sonores attendues,
- un protocole de mesures et de suivi des bruits et des vibrations,
- les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Le dossier « bruit de chantier » est mis à jour en tant que de besoin pour intégrer l'évolution des activités sur le chantier. L'exploitant prend en compte dans son dossier, les trafics induits sur le réseau de voiries locales qui peut être utilisé temporairement pendant le chantier.

Au minimum, un contrôle acoustique est réalisé au moment des travaux/chantiers par un organisme reconnu.

L'ensemble des éléments est tenu à la disposition de l'inspection.

9.4 Lutte contre l'impact lumineux en phase « travaux/chantiers »

Un éclairage adapté et limité est mis en place sur les heures de présence du personnel lors des phases de travaux/chantiers.

9.5 Qualité de l'air en phase « travaux/chantiers »

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ou le chantier ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières ou d'odeurs susceptibles d'occasionner un trouble anormal du voisinage ou de nuire à la biodiversité, à la santé et à la sécurité publiques et ce même en période d'inactivité.

L'exploitant adopte au minimum les dispositions suivantes de prévention des envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- Par temps sec et les jours de travaux/chantier, les pistes d'accès aux travaux ou aux chantiers pouvant générer poussières et pollution de l'air sont arrosées ;
- Les véhicules n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation. Le lavage des roues des véhicules est réalisé en cas de besoin ;

- La vitesse de circulation des engins est limitée sur les zones de travaux ou les chantiers et les opérations de chargement déchargement sont limitées par vents forts de manière à éviter toute chute de cargaison ;
- Les matériaux transportés dans des bennes sont autant que possible fermées par bâche ou par la mise en place d'un filet. En cas de nécessité, les bennes qui sont ouvertes, sont humidifiés pour éviter l'envol de particules ou de matières.

9.6 Gestion des déchets et des déblais/remblais en phase « travaux/chantiers »

La gestion des déblais repose sur la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués et sur la démarche définie dans le schéma directeur de gestion des terres sur le site de Seine aval.

Préalablement à l'exécution des travaux d'excavation et de terrassement, l'exploitant identifie les zones potentiellement polluées et procède le cas échéant, à leur caractérisation par des investigations.

Les investigations comportent au minimum :

- une phase préparatoire (DICT, plan de prévention...) ;
- une réalisation d'investigations de terrain par sondages ;
- des échantillonnages et analyses de sol par épaisseur 1 mètre et suivant un maillage (maille de 1000 m²) ;
- des prélèvements d'eau sur des piézomètres existants ;
- l'interprétation des résultats.

Les déblais inertes répondent aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Les déblais non inertes non pollués doivent être inertés afin de répondre aux critères des annexes I et II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ou être stockés en prenant des mesures pour prévenir toute pollution, notamment par les eaux météoriques.

En cas de caractérisation de déblais pollués, un plan de gestion, conforme à la note méthodologique du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués, est transmis un mois avant le début des travaux ou du chantier pour avis à l'inspection. Le bilan coûts-avantages doit contenir les éléments factuels et détaillés de comparaison de chaque scénario de gestion des déblais.

Le plan de gestion est réalisé dès le début des travaux ou du chantier et est accompagné le cas échéant d'une Evaluation Quantitative de Risque Sanitaire (EQRS). Il met en oeuvre en tant que de besoin des mesures de surveillance des impacts potentiels et des mesures de gestion sur la santé et l'environnement.

De manière générale, les stockages temporaires de déblais sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les terrains servant aux stockages sont préalablement investigués.

Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 10 mètres. Les déblais sont stockés pour une durée inférieure à trois ans.

Les déblais inertes, non inertes ou pollués ne sont en aucun cas mélangés.

Lors des mouvements de ces déblais, des précautions particulières sont prises pour en limiter l'accès au personnel de la station.

Un plan de mouvement des déblais est mis en œuvre, il comprend un suivi des stockages permettant de tracer précisément les volumes des terres et leurs caractéristiques.

Il comprend entre autres le tri des terres, leur traçabilité et un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires.

Ce plan est mis à jour tous les 3 mois et est tenu à disposition de l'inspection.

La nature des matériaux utilisés pour les remblais et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Aucune canalisation de transport d'eau potable ne traverse les zones remblayées par des remblais non inertes.

La stabilité des terrains réaménagés est contrôlée par des tests de portance qui tiennent compte de leurs usages.

Le schéma directeur de gestion des terres sur le site de Seine aval est mis à jour pour tenir compte de cette opération avant le début des travaux ou du chantier. La mise à jour est tenue à disposition de l'inspection.

Article 10 - Dispositions vis-à-vis de la protection de la biodiversité en phase « travaux/chantier » et phase d'exploitation

L'exploitant met en œuvre un suivi de la biodiversité et de son évolution afin notamment d'anticiper les impacts sur la biodiversité lors de phases de travaux et/ou de chantiers et ce, dès la conception. Il met en place lorsque c'est nécessaire ou sur préconisation d'un écologue, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Le suivi de la biodiversité et les éléments permettant de justifier de la bonne prise en compte des exigences mentionnées dans le paragraphe ci-dessus sont tracés, consignés et tenus à la disposition de l'inspection.

Toutes les précautions sont prises par l'exploitant pour préserver les espèces protégées (au niveau national, régional ou local) ou ayant un intérêt patrimonial qui sont présentes sur le site.

En cas d'espèces végétales à planter, l'exploitant doit tenir compte des recommandations et être conforme aux exigences locales.

Espèces envahissantes et invasives :

En cas de présence d'espèces envahissantes dans les zones de chantiers/travaux, une gestion adaptée est mise en place pour éviter le risque de contamination et/ou de dispersion des essences concernées dans le milieu naturel. Au minimum, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas de développement d'espèces envahissantes dans l'emprise du site ou dans les zones de chantiers/travaux, les mesures sont prises sans délai pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences dans le milieu naturel.

La présence d'espèces envahissantes doit être signalée immédiatement au service d'inspection.

En cas de présence d'ambroisie, l'exploitant prévient en plus de l'inspection, l'ARS 78 et met en œuvre sans délai, les techniques de lutte retenues pour éviter la prolifération ainsi que les équipements de protection individuels adaptés.

Article 11 - Dispositions vis-à-vis du risque sécheresse en phase « travaux/chantier » et en phase d'exploitation

L'exploitant s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux/chantiers ou renforcer le suivi de la qualité des eaux.

L'exploitant doit mettre en œuvre :

- des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau,
- des relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau,
- des mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets

suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où le site est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sont à adresser à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

L'exploitant se tient à disposition de l'inspection sur l'ensemble des périodes de vigilance, d'alerte, alerte renforcée ou crise, pour rendre compte des mesures qu'il a mises en œuvre.

11-1 Niveaux de gravité :

Les mesures sont graduées selon quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les niveaux de gravités sont définis par l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental.

11-2 Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou inter-départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

11-3 Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autre que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites. En particulier, sont interdits :

- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des véhicules de l'établissement ,
- le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution de ses prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être,
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé dans les arrêtés préfectoraux en vigueur,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection tout accident susceptible d'induire une pollution.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

11-4 Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou inter-départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,
- l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production et réduit autant que possible sa consommation d'eau en conséquence,

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

11-5 Dépassemement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 11-1 à 11-4 doivent être définies et mises en œuvre.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

11-6 Levée des mesures spécifiques

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'exploitant tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés,
- les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déferé à la juridiction administrative compétente auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoiens.telerecours.fr>) :

1°) par le destinataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparfait pour l'introduction d'un recours contentieux. Le silence gardé par l'administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ou lorsqu'est née une décision implicite de rejet.

Article 13 – Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs, à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 14 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Achères où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain en Laye, le maire d'Achères, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SIAAP et au site de Seine Aval.

Versailles, le 13 novembre 2025

Le Préfet,
signé
Frédéric ROSE